

Décret n° 2002-796 du 3 mai 2002 fixant les conditions de réalisation des interruptions volontaires de grossesse hors établissement de santé et modifiant le décret n° 2000-1316 du 26 décembre 2000 relatif aux pharmacies à usage intérieur

03/05/2002

Ce décret et la convention-type qui lui est annexée ont pour objet de donner un cadre réglementaire à la pratique des IVG médicamenteuses par des médecins hors établissement de santé et d'en fixer les conditions de réalisation. Il précise que seules les IVG réalisées par mode médicamenteux peuvent être pratiquées par un médecin et exclut donc les IVG réalisées par mode chirurgical, qui nécessiteraient un plateau technique chirurgical ou obstétrical.

**Abrogé et codifié au code de la santé publique par le décret n° 2003-642 du 21 mai 2003, art. 5-94°
Voir dorénavant les articles R. 2212-9 à R. 2219 du code de la santé publique (section 3 du chapitre 2 du titre 1er du livre 2 de la 2ème partie)
Voir aussi pour l'annexe 22-1 de la deuxième partie du code de la santé publique)**